

Lignes directrices relatives à l'installation d'enseignes sur les biens protégés par une servitude protectrice du patrimoine culturel

Depuis toujours, les enseignes jouent un rôle important dans les rues commerçantes, qu'elles soient installées sur des bâtiments publics ou privés. Auparavant, la plupart des enseignes étaient spécialement conçues pour s'adapter à l'architecture et au style d'un édifice. Dans certains cas, elles faisaient même partie intégrante de l'ornementation. Les fabricants d'enseignes utilisaient un éventail restreint de matériaux et employaient des formes et des méthodes connues et éprouvées. La taille, le support, la technologie d'éclairage et l'intensité lumineuse des enseignes étaient soigneusement pensés pour s'intégrer à l'architecture ou prévus dès la conception du bâtiment, et non après coup. On obtenait ainsi une forme de communication et de valorisation de la marque efficace et harmonieuse sur le plan visuel, qui rehaussait le cadre architectural au lieu de le ternir. Dans la mesure du possible, ces principes

doivent être mis en pratique lorsque l'installation de nouvelles enseignes est envisagée sur des édifices patrimoniaux.

Les lignes directrices suivantes s'appliquent à l'installation de nouvelles enseignes commerciales extérieures sur des édifices patrimoniaux :

1. Les enseignes ne doivent pas être démesurées par rapport aux autres éléments en façade.
2. Les enseignes doivent être de bon goût et aussi simples que possible.
3. Les enseignes ne doivent pas masquer des caractéristiques patrimoniales (à l'exception, éventuellement, d'enseignes historiques).
4. Lorsque des preuves documentaires existent, la reproduction du style des enseignes d'époque retrouvées sur la propriété peut s'avérer une démarche adaptée pour la conception d'une nouvelle enseigne.
5. Situées entre la vitrine et la corniche de la devanture, les enseignes de magasin doivent s'intégrer harmonieusement à la façade et couvrir la longueur d'une seule vitrine.
6. Lorsque l'intégration d'une enseigne ne convient pas au style architectural ou au type d'édifice, il est préférable d'installer une enseigne autonome (sur pilier, par exemple) au lieu d'apposer une nouvelle enseigne sur l'édifice.
7. Si une enseigne doit être fixée à un édifice, la pratique exemplaire consiste à utiliser du matériel en acier inoxydable pour réaliser la jonction avec les matériaux de l'édifice historique (enveloppe ou structure). Dans la mesure du possible, sur les ouvrages de maçonnerie, il convient d'appliquer des joints de mortier si leur largeur est suffisante pour l'insertion des fixations.
8. La taille et l'échelle des enseignes doivent être en accord avec le cadre patrimonial.



Palais de justice du comté de Peel, Brampton

Par exemple, dans les rues commerçantes typiques d'une ville à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle, il était fréquent que la hauteur des caractères d'une enseigne soit limitée à 12-15 pouces (30-38 cm environ). Sur les édifices patrimoniaux typiques accueillant des commerces, les enseignes ne doivent pas dépasser du bandeau prévu à cet effet sur la façade.

9. Une enseigne projective, telle qu'une bannière, doit dépasser de 6 pouces à 1 pied maximum (15 à 30 cm environ) par rapport à la façade de l'édifice. Dans le cas d'une enseigne autonome, une personne de taille moyenne doit être capable de toucher son sommet (ce dernier doit donc se situer à une hauteur maximale de 6 pieds 6 pouces, soit 1,98 m). En moyenne, le texte doit se situer à hauteur d'yeux, assurant ainsi un ordre de grandeur optimal à l'échelle individuelle.
10. Les matériaux des enseignes doivent être en accord avec le cadre patrimonial. Par exemple, il convient d'éviter l'emploi de matériaux absents de l'édifice ou du cadre environnant pour la fabrication d'une enseigne. Le recours à des matériaux en accord avec l'époque de l'édifice peut s'avérer adapté, même si ces derniers ne sont pas présents.
11. Le style des enseignes doit être en accord avec le cadre patrimonial. Par exemple, une nouvelle enseigne peut reproduire et intégrer des motifs ou des thèmes choisis présents dans l'architecture.
12. La couleur des enseignes doit être en accord avec le cadre patrimonial. En règle générale, l'arrangement de couleurs des édifices historiques est pensé avec minutie. Les coloris de l'enveloppe, du réchappissage et de la palette coordonnée ont été choisis avec soin pour mettre en valeur l'interprétation de l'architecture. L'enseigne doit être en accord avec la palette, la chaleur et la saturation des couleurs d'origine de l'édifice. Les intensités/saturations de couleur ainsi que les finitions modernes peuvent ne pas convenir à certains édifices patrimoniaux.
13. L'éclairage des enseignes doit être en accord avec le cadre patrimonial. Il doit être

coordonné avec l'éclairage de la propriété et de l'édifice lui-même, afin de créer une composition harmonieuse et un équilibre dans l'interprétation nocturne de l'édifice historique.

14. La plupart des enseignes (en particulier celles apposées sur des bâtiments datant d'avant 1925) doivent être éclairées par une source lumineuse extérieure, telle qu'un projecteur au sol, un projecteur à bras articulé ou un réflecteur.
15. En principe, les lettres posées en applique ou peintes sur le panneau de l'enseigne ont un effet plus plaisant que les caissons lumineux (à rétroéclairage fluorescent) et sont donc préférables.
16. À moins que l'édifice date de la seconde moitié du XXe siècle, il convient d'éviter les enseignes modernes animées ou à support numérique, car elles nuisent au caractère patrimonial du lieu.
17. Le choix des caractères utilisés doit refléter l'image de marque de l'établissement, mais aussi le style général et la période historique de la devanture.
18. Toute enseigne historique intégrée à l'architecture doit être préservée. Une nouvelle enseigne peut la recouvrir, mais l'ancienne ne doit pas être retirée de l'édifice si elle revêt une valeur patrimoniale.
19. La conception des panneaux de direction et autres panonceaux de moindre taille doit également prendre en compte le cadre patrimonial, conformément aux lignes directrices susmentionnées. En règle générale, il convient de ne pas fixer ce type de panneau aux édifices patrimoniaux et de préférer une installation autonome.
20. Pour les sites d'envergure ou les ensembles d'édifices faisant partie d'un même campus ou site, il est préférable de concevoir un plan général afin de garantir l'homogénéité des enseignes et de faciliter l'obtention de permis.
21. Les permis doivent toujours être délivrés en accord avec les règlements municipaux régissant la désignation patrimoniale, d'une part, et les enseignes, d'autre part.

Révisé en septembre 2012